

d'abord une action contre celui qui avait sans malice déposé la plainte.

Le plaignant ne connaissait pas les jeunes gens ; il voulait simplement prévenir la répétition de la même faute ; mais le jury rendit un verdict contre l'infortuné plaignant, et ce dernier eut à payer tous les frais, se montant à \$200. Alors, le même intenta une action contre le magistrat, qui eut cette action sur les bras pendant un an ; mais jugement fut rendu contre le poursuivant, bien que le magistrat eût à payer environ \$100 de frais, sans pouvoir se faire rembourser par le poursuivant, qui était insolvable. Or, je crois que le présent article rencontrera les cas de cette nature. On dira peut-être que la présente loi empêchera le pauvre de se pourvoir en justice ; mais je crois qu'il y aura toujours grand nombre de personnes généreuses disposées à aider le pauvre à se procurer le montant des frais. Je suis tout à fait en faveur du présent article.

Sur l'article 7,

M. LISTER : Je ne vois pas pourquoi le plaideur n'aurait pas la permission d'abandonner son appel et de demander un bref de *certiorari*, s'il le préfère ; mais pourquoi lui interdirait-on d'aller d'une cour d'appel à une cour supérieure ?

M. THOMPSON (Antigonish) : Cette disposition a pour objet d'empêcher ceux qui ont été condamnés de recourir au *certiorari* et à l'appel. Ils devront faire l'option, ou en appeler ou demander un *certiorari*. Dans certains statuts cette disposition existe, et il est à propos d'établir l'uniformité.

M. CAMERON (Huron) : Quelquefois, vu qu'il est absolument nécessaire de donner avis d'appel pour prévenir la saisie des marchandises, il pourra s'élever des difficultés. Un homme, par exemple, peut être condamné à payer une amende de \$10, et ses marchandises peuvent être saisies, s'il ne paie pas de suite cette amende.

Pour prévenir une saisie, il faudra peut-être donner avis d'un appel et les preuves nécessaires, car avant que cet homme puisse obtenir un bref de *certiorari*, surtout si la difficulté est survenue dans un comté éloigné, les marchandises seront saisies et vendues. Par conséquent, un homme devrait avoir le droit de retirer son avis d'appel et demander jugement devant une cour supérieure. Mais d'après cet article, du moment qu'un homme a donné avis d'appel, il lui est défendu d'invoquer la décision d'une autre cour que la cour des sessions trimestrielles. Il serait juste de défendre l'émission d'un bref de *certiorari* après la condamnation de cette cour, mais avant l'ouverture de la cour le demandeur devrait avoir droit à un bref de *certiorari* en renonçant à son avis d'appel.

M. THOMPSON (Antigonish) : Nous ne devrions pas encourager la pratique de permettre d'appeler simplement pour arrêter les procédures jusqu'à ce que l'on puisse faire usage du bref de *certiorari*. Ce serait un abus du privilège d'appel. L'article n'aura pas pour effet de rendre les procédés préliminaires en appel contraires au bref de *certiorari* ; mais il ne serait pas sage de décréter que l'on pourra obtenir un bref de *certiorari* après que l'appel aura été déterminé, parce que cela permettrait le recours à deux tribunaux différents.

M. CAMERON (Huron) : Un homme n'aurait pas deux recours, mais il ne serait pas privé du bref de *certiorari*, simplement parce qu'il a donné avis d'appel devant la cour des sessions trimestrielles, pour prévenir sa propre incarcération ou la saisie de ses marchandises.

Sur l'article 8,

M. THOMPSON (Antigonish) : Cet article est pour empêcher que le statut anglais soit plus longtemps en vigueur.

Sur l'article 9,

M. THOMPSON (Antigonish) : L'objet de cet article est de prévenir l'échec de la justice provenant du manque de preuve de la proclamation.

M. WELDON : La cour devrait prendre avis officiel de la proclamation, et alors il ne serait pas nécessaire de prouver une question de fait par affidavit.

M. THOMPSON : Je suis d'accord avec l'honorable député, nous laisserons cet article de côté pour le moment.

Sur l'article 10,

M. WELDON : Je crois que l'on devrait ajouter une disposition exigeant un rapport du régistrateur.

M. THOMPSON : Nous ajouterons "et qui devra être fait incontinent."

Sur l'article 11.

M. THOMPSON (Antigonish) : L'objet de cet article est simplement de prolonger le délai pour l'appel dans certains cas où il a été jugé trop court dans les localités éloignées.

L'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCraney), m'a suggéré l'autre jour de faire imprimer de nouveau, ces articles avec les changements proposés ; je me serais rendu à son désir si ce n'était que ces articles doivent entrer dans la refonte des statuts, de sorte qu'il n'y aura aucune difficulté. Ces articles sont très longs et j'ai cru qu'il convenait de les adopter sous leur forme actuelle, vu qu'ils seront en entier dans le bill qui doit entrer dans la refonte des statuts.

Sur l'article 12,

M. THOMPSON (Antigonish) : C'est l'article que j'ai substitué à l'article 9.

Aucun ordre, condamnation ou autre procédure ne sera mis de côté, et aucun défendeur ne sera acquitté, pour la raison que preuve n'a pas été établie de la proclamation ou ordre du gouverneur général en conseil ; mais il devra être donné avis judiciairement d'un tel ordre du gouverneur en conseil.

Le bill est rapporté.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

Sir HECTOR LANGEVIN remet un message de Son Excellence le gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit :—

LANSDOWNE.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes pour son information copie de certaines dépêches du Très Honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et d'autres papiers au sujet de l'affaire de la baie d'Achépé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 20 avril 1886.

LETTRES PATENTES POUR LES TERRES DES SAUVAGES.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 102) à l'effet d'accélérer l'émission de lettres patentes pour les terres des sauvages.

M. BLAKE : L'honorable ministre donnera-t-il quelque explication.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai dit l'autre jour, je crois, que ce sont, mot pour mot, les dispositions contenues dans l'acte fédéral des terres, et qui doivent s'appliquer aux sauvages.

M. BLAKE : L'honorable ministre nous dira peut-être quelles sont ces dispositions auxquelles celles-ci doivent être substituées.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne suis pas en état de donner des explications dans le moment, mais je crois que